

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.08.22/186**

Thème : CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Objet : Contrat réglementaire d'entretien des deux ascenseurs du Centre Sportif d'Altitude de Briançon pour la période 2023-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°153 en date du 09/11/2022 décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude ;

Vu les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que tout propriétaire d'un ascenseur doit obligatoirement entretenir son installation pour la mettre en service et doit souscrire un contrat d'entretien auprès d'un prestataire qualifié pour en garantir le bon fonctionnement et en assurer la sécurité ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat d'entretien avec la NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS - NSA SCS, établissement PERDIGON & CIE ASCENSEURS ET AUTOMATISMES situé 22 route des Eyssagnières 05000 GAP, pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité des deux ascenseurs du Centre Sportif d'Altitude de Briançon conformément aux obligations légales et réglementaires qui régissent les ascenseurs et les monte-charges.

Le contrat est établi pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties Il prend la suite du contrat souscrit par la régie autonome personnalisée du CIPPA dont les opérations ont pris fin au 31 décembre 2022 (délibération N°66 du 25/05/2022).

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Article 2

Le montant de la prestation forfaitaire annuelle s'élève à 2980,00 € hors taxes. La redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'article XI du contrat.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, et au titre du budget annexe de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, le contrat d'entretien annexé à la décision avec la société NSA SCS (SIREN N°485205769), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

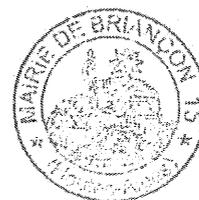
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **30 AOUT 2023**

Le Maire
Arnaud MURGIA

Transmise le : **30 AOUT 2023**
Affichée le : **31 AOUT 2023**
Notifiée le : **31 AOUT 2023**





22 route des Eyssagnières 05010 GAP CEDEX • T. 04 92 53 05 00 • F. 04 92 53 05 01 • www.perdigon.fr
Installation • Maintenance • Réparation • Modernisation



Représenté par :

Commune de Briançon
Régie du Centre Sportif d'Altitude
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

CONTRAT D'ENTRETIEN

2 ASCENSEURS
N° APPAREILS : TIO39 & _____

Loi « Urbanisme et Habitat » du 2 Juillet 2003

N° 047.23.UH SB / MD

Fait à GAP, le 17/03/2023

NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS
SIREN 485 205 769 RCS Poitiers – APE 4329 B – Id. TVA FR 11 485 205 769 – S.C.S. au capital de 565 344.20 euros
Siège Social : 6 rue de la Goélette – Z.E. du Grand Large – 86280 SAINT BENOIT
Adresse Postale : BP 29 – 86281 SAINT BENOIT CEDEX

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023-08-22-186-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

**ENREGISTRÉ LES SOUSSIGNÉS -
CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE**

Rue Jean Moulin
05100 BRIANCON

Représenté par :

Commune de Briançon
Régie du Centre Sportif d'Altitude
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

Ci-après désigné par LE CLIENT

D'une PART

ET

PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques,
Division de NSA
22 route des Eyssagnières
05010 GAP Cedex

Ci-après dénommée LA SOCIETE

D'autre PART

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT
au titre de l'entretien @Minimal**

Sont prévues dans le présent contrat l'exécution des prestations ainsi que les fournitures définies par :

- la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003
- le décret 2004-964 du 9 septembre 2004
- l'arrêté du 18 novembre 2004
- le décret n°2012-674 du 7 mai 2012

A savoir AU MINIMUM :

* L'entretien sera exécuté par **une visite des installations à intervalle maximum de 6 semaines et autant de visites que nécessaires au bon fonctionnement de l'installation**, à son maintien en parfait état de sécurité.

Les opérations de maintenance sont conformes en nature et en fréquence au plan d'entretien (cf. annexe II page 17) et comprennent notamment :

Une fois par an :

- * **L'essai du parachute.**
- * Le nettoyage ordinaire de la cuvette.
- * Le nettoyage du toit de cabine et de la machinerie.

Tous les 6 mois :

- * Le contrôle des câbles et câbles, des scellements, des structures de suspente et de fixation.

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

* La vérification toutes les 6 semaines de l'efficacité des serrures de portes palières et s'il y a lieu des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.

* En fonction des besoins des installations :

* Le nettoyage et le graissage des organes mécaniques, y compris la fourniture des ingrédients de nettoyage et de lubrification.

* La surveillance et l'entretien du téléphone de secours comprenant :

- * la surveillance du téléphone de secours par une centrale automatique de gestion réalisant une simulation d'appel quotidien incluant :
 - le contrôle de l'intégrité de la programmation du téléphone,
 - la continuité de la ligne téléphonique,
 - la vérification des fonctionnalités par un opérateur tous les 3 jours au maximum.
- * les essais réels à l'occasion des visites périodiques de l'ascenseur.
- * la maintenance et les réparations, fournitures comprises, nécessaires à la continuité du service du téléphone de secours.

Toutefois, la responsabilité de la SOCIETE est dérogée dans le cas où l'interruption du service est imputable au réseau France Télécom et dans tous cas de force majeure.

La SOCIETE ne réalisant pas, entre deux vérifications ou autres interventions, la surveillance de l'installation, celle-ci est placée sous la garde exclusive du CLIENT qui doit veiller à son maintien en bon état, surveiller le bon comportement des installations dont il assume en tout temps la responsabilité et avertir immédiatement et expressément des anomalies constatées.

L'abonnement de la ligne téléphonique ainsi que les consommations sont à la charge du CLIENT.

* La réalisation d'une étude de sécurité conformément aux exigences du décret 95-826 du 30 juin 1995.

* Dans le cadre du contrôle technique quinquennal :

* Sur demande du Syndic ou du propriétaire, PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques pourra assister le contrôleur. Cette prestation nécessite un préavis de 8 jours.

* Les mesures d'entretien spécifiques faisant l'objet du présent contrat, destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R. 125-2-7.

A

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210590237-20230622-2023.06.22.185-DE
Reçu le 23/07/2023
Publié 24h/24, 06/2023

Organisation des interventions de désincarcération des personnes bloquées dans la cabine
Le délai d'intervention sera aussi court que possible et dans des conditions normales de trafic ou d'encombrement (difficultés d'accès, conditions climatiques, événements fortuits ou exceptionnels) ne dépassera pas 1 heure dès réception de l'appel.

Dans le cas contraire, toute disposition sera prise, d'une part, pour informer les usagers bloqués des difficultés en cours et, d'autre part, pour mettre en œuvre les meilleurs moyens pour réduire ce délai.

*** Le remplacement fournitures comprises ou la réparation de toutes pièces ou organes, dans le cas où leur usure ou leur détérioration a été provoquée par une utilisation normale du ou des appareils.**

Les travaux sont effectués à l'initiative de la SOCIETE et concernent exclusivement les fournitures énumérées ci-après :

- * **Cabine** : boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.
- * **Paliers** : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.
- * **Machinerie** : balais du moteur et tous fusibles.
- * **Gaine** : coulisseaux et contrepoids.
- * **Eclairage** : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

Le délai d'approvisionnement des pièces précitées est au maximum de 24 heures ouvrables.

*** Le diagnostic, le dépannage, la mise au point :**

La SOCIETE s'engage à effectuer au titre du diagnostic, du dépannage, de la mise au point, autant de visites que nécessaires au bon fonctionnement des installations.

En conséquence, sur simple appel téléphonique du CLIENT, la SOCIETE mettra à disposition un Technicien qualifié, **tous les jours y compris dimanches et jours fériés, de 8 heures à 18 heures dans un délai maximum de 4 heures.**

Afin de répondre aux cas d'extrême urgence dûment justifiés par le CLIENT (assistance aux personnes à mobilité réduite ou restreinte, sauvegarde des équipements et des biens, etc...), la SOCIETE s'engage à intervenir dans les meilleurs délais en dehors des horaires précités.

Si, pour des raisons de sécurité, d'empêchement technique ou en cas de force majeure, l'installation ne peut pas être remise en service immédiatement, la SOCIETE met en œuvre les moyens nécessaires à une remise en service rapide et, au-delà d'un délai de 4 heures, s'engage à informer par affichage le délai probable de rétablissement du service.

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

EXCLUSION (y compris pour le contrat ETENDU)

Sont exclus du présent contrat

- * L'entretien des installations de bâtiment en général (maçonnerie, serrurerie, électricité, vitrages, etc.) même si elles ont été exécutées spécialement pour l'installation de l'ascenseur.
- * Le nettoyage, l'entretien et la rénovation des matériaux de finition et d'ameublement de la cabine, des accessoires, des seuils et vantaux des portes palières et cabines.
- * Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme ou par corrosion en ambiances spécifiques.
- * **Les réparations résultant des dommages décrits aux articles VIII et IX des conditions générales.**
- * **Les travaux de mise en conformité** avec les réglementations en vigueur à la date de signature du contrat, ou ultérieures à cette dernière y compris la levée des observations émises à l'occasion du contrôle technique ou de l'étude de sécurité.
- * **Les travaux de modernisation**, y compris la mise à niveau avec les nouvelles technologies (cf. article VIII des conditions générales).

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

CONDITIONS GENERALES

Cet abonnement est exécuté conformément aux conditions particulières ci-définies ainsi qu'aux conditions générales de service ci-annexées.

CONDITIONS PARTICULIERES

Néant.

REMUNERATION

En rémunération des prestations décrites au présent contrat, la SOCIETE facturera une redevance forfaitaire annuelle de :

APPAREIL N° TIO39 – ANCIEN BATIMENT

Contrat ETENDU, dépannages 24h/24h – 7j/7 ----- 1 490,00 € HT

APPAREIL N° – NOUVEAU BATIMENT

Contrat ETENDU, dépannages 24h/24h – 7j/7 ----- 1 490,00 € HT

↳ SOIT MONTANT TOTAL HT POUR 2 ASCENSEURS ----- 2 980,00 € HT

OPTION GSM

Prise en charge de la gestion de la ligne GSM de l'ascenseur pour garantir la liaison bidirectionnelle GSM permettant de relier la téléalarme au centre d'appel de notre société. Il comprend :

- La gestion de la ligne avec l'opérateur téléphonique partenaire de PERDIGON,
- La prise en charge des communications téléphoniques et échanges de données entre l'appareil et notre centre d'appel.

Plus-value de 145,00 € HT d'abonnement par an par ascenseur

Soit 290,00 € HT pour 2 ascenseurs

Votre choix pour l'option : OUI - NON

Surveillance du téléphone de secours... ..Inclus au contrat
Désincarcération 24h/24, 7j/7... ..Inclus au contrat

Taxes en sus au taux et réglementation en vigueur à la date de la facturation

BASE : Revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année avec indices de juin des 2 années précédentes (cf. article XI conditions générales)

Départ de l'abonnement : ___/___/___

Date d'effet payant : ___/___/___

LE CLIENT

M.(*) _____

agissant en qualité de _____
accepte les conditions générales ci-annexées pages 9 à 16
et les conditions particulières ci-dessus
du présent contrat et approuve les options choisies

« Lu et approuvé »
(Date, Cachet et Signature)

« Lu et approuvé »
PERDIGON Ascenseurs
et Portes Automatiques
Stéphane BRENIER

(*) à compléter par le client

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023 08 22 186-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

ARTICLE I - PRISE EN CHARGE

Le présent contrat annule et remplace tous contrats ou conditions antérieures relatifs aux installations faisant l'objet du présent contrat.

Dans le cas d'appareils étrangers à notre marque, il sera convenu d'une visite contradictoire, en présence du Propriétaire et de l'ancien Prestataire, afin de déterminer le bon fonctionnement et le bon état du matériel. A cette occasion, il sera établi un procès verbal de prise en charge ; ce n'est qu'à dater de la signature de ce dernier que le contrat prendra directement effet.

En cas de défaut ou d'absence du Prestataire précédent, *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques* se chargera d'établir ledit procès-verbal.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement des appareils ou installations devront être aussi réduits que possible. Toutefois, la Société ne saurait être inquiétée en aucune façon du fait de la durée ou de la cause des immobilisations rendues nécessaires pour exécuter, conformément aux règles de l'art, les vérifications, l'entretien, le dépannage ou les réparations et travaux.

Les obligations de la SOCIETE et les garanties données par elle au CLIENT sont valables pendant toute la durée du contrat. La SOCIETE s'engage à prendre toutes dispositions utiles et en temps voulu, afin d'assurer ou de faire assurer, par toute entreprise compétente de son choix, certaines des prestations qui lui incombent et qui sont définies aux clauses particulières.

La SOCIETE s'engage à faire état au CLIENT dans les meilleurs délais de toutes malfaçons de l'installation ainsi que des vices cachés qu'elle pourrait découvrir à l'occasion de ses interventions. La SOCIETE s'engage en outre à prendre toutes mesures conservatoires pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Faire le nécessaire pour rendre l'objet du contrat conforme à la législation ou réglementation pendant toute la durée du contrat. La SOCIETE se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre tout ou partie des prestations prévues au présent contrat, s'il apparaissait en cours de contrat que les lieux, locaux et les matériels dans lesquels ou sur lesquels elle est amenée à intervenir, ne correspondent pas aux normes de sécurité prévues par la législation en vigueur et ce, après information expresse du CLIENT des problèmes techniques posés.
- Communiquer à la SOCIETE, dès le début du contrat, les documents techniques entre autres : dossier d'étude technique, schémas électriques et hydrauliques, plans d'installation, dates et nature des changements apportés aux appareils, dont elle a besoin pour l'exécution de ses prestations.
- Informer la SOCIETE de la présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situent les installations faisant l'objet du contrat.

En sa qualité de GARDIEN DE LA CHOSE, le CLIENT doit veiller au bon usage des installations et avertir immédiatement et expressément la SOCIETE des anomalies constatées.

Le CLIENT pourra transmettre à la SOCIETE les coordonnées des interlocuteurs à contacter sur site lors de la réalisation des visites régulières.

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 01/09/2023

ARTICLE IV - DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est établi pour une durée initiale de CINQ ANS à compter de la date d'effet payant. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf préavis de résiliation par Lettre Recommandée avec AR, adressée par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration d'une période sauf stipulation contraire dans les conditions particulières ou réglementation spécifique.

ARTICLE V - FORCE MAJEURE

L'exécution et les obligations découlant du présent contrat seront suspendues pour l'une et (ou) l'autre des parties en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

Grèves totales ou partielles, internes ou externes à *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques*, lock-out, intempéries, épidémies, blocage ou paralysie partielle des moyens de transport et de télécommunication ou d'approvisionnement en énergie, séisme, incendie, inondations, tempête, guerre, émeute, etc.

Dans le cas de grève interne à *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques* ou de lock-out, la SOCIETE s'engage à prévenir immédiatement le CLIENT et à assurer un service minimum.
Pour ce qui concerne les prestations n'ayant pu être effectuées normalement, celles-ci seront déduites des factures trimestrielles d'entretien.

Dans cette hypothèse, une adaptation provisoire du contrat pourra être envisagée, notamment dans ses clauses de facturation.

ARTICLE VI - CARNET D'ENTRETIEN

La SOCIETE tient à jour un carnet d'entretien relatant toutes les opérations de maintenance préventives et curatives et comportant les informations suivantes :

- La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus.
- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ;
- date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

Ce carnet sera établi sous format électronique. Après requête, le CLIENT pourra en prendre connaissance sur le site Internet dédié à cet effet, après que la SOCIETE lui aura fourni un code d'accès spécifique limité à la consultation de sa ou ses installations. En cas d'existence d'un autre carnet en machinerie ou chez le CLIENT, seul le carnet électronique fera foi.

Une intervention de dépannage ne peut tenir lieu de visite d'entretien. Cependant, une visite d'entretien pourra être réalisée à la suite d'un dépannage. Les deux interventions seront distinguées sur le carnet d'entretien.

ARTICLE VII - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport annuel répertoriant les opérations réalisées durant l'année précédente est disponible sur le site Internet. Sur demande expresse du CLIENT, celui-ci pourra en retirer un exemplaire à la SOCIETE sur support papier avec un préavis de 48h ouvrables.

ARTICLE VIII - VETUSTE

Le remplacement des pièces se fera en fonction de la possibilité, pour *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques*, de se fournir normalement sur le marché ou de trouver et d'adapter des pièces ou des composants de substitution. En cas de pénurie, d'obsolescence, ou d'arrêt de fabrication, un devis de remplacement de l'ensemble de la fonction sera proposé au CLIENT.

A parafer

La Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

Toutefois, dans le cas où, pour des raisons d'urgence de l'intervention curative (nécessité de la continuité du service), *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques* ne serait pas en mesure d'obtenir l'accord préalable du CLIENT, elle pourra tout de même procéder, de sa propre initiative, lorsque cela lui est possible, à la mise en place d'un dispositif provisoire, permettant le rétablissement du fonctionnement de l'installation concernée.

Dans ce cas, le matériel mis en oeuvre reste la propriété de *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques* et pourra être repris par lui si le CLIENT ne donne pas suite à ses propositions de réparation. La main d'œuvre, par contre, sera facturée de plein droit au CLIENT.

Pour les matériels installés par *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques*, la SOCIETE s'engage, à compter de la date de mise en service de l'appareil, à fournir les éléments électroniques ou électromécaniques durant 10 ans au minimum et 20 ans pour les autres composants.

* L'état de vétusté est atteint contractuellement dans les conditions suivantes :

* 30 ans pour les éléments mécaniques dynamiques, tels que : réducteurs, poulies, câbles, parachutes, limiteurs de vitesse, etc.

* 20 ans pour les éléments électromécaniques, tels que : serrures, contacteurs, relais, sélecteurs, moteurs, protections électriques, etc.

* 10 ans pour éléments électroniques, tels que : cartes de commande, cellules, variateurs de fréquence, moyens de communication, etc.

* Ceci ne signifie pas qu'ils devront être remplacés systématiquement lorsqu'ils auront atteint cette durée de fonctionnement.

Sont qualifiées de vétustes les pièces dégradées par le seul effet de leur âge indépendamment de l'usage qui en a été fait. Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que : isolement, conductivité, résistance mécanique.

ARTICLE IX - RESPONSABILITE GENERALE DE LA SOCIETE

La SOCIETE déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement connue, une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir dans le cas d'accidents causés aux tiers et engageant sa responsabilité (art. 1382 à 1386 du Code Civil).

Dans le cadre des obligations du présent contrat définies, tant par les prestations générales de service que par les clauses particulières et leurs annexes, la responsabilité de la SOCIETE vis-à-vis de son CLIENT, pour tout dommage causé dont la SOCIETE serait reconnue responsable, est limitée aux plafonds des garanties accordées par les assureurs. Le CLIENT déclare expressément avoir eu connaissance des clauses et conditions de la police d'assurance souscrite par la SOCIETE comme indiqué ci-dessus, et mise à sa disposition par cette dernière. Dans ces conditions, le CLIENT renonce à tout recours à l'encontre de la SOCIETE, pour des montants supérieurs aux plafonds des dites garanties ; il s'engage par ailleurs à obtenir cette même renonciation de la part de ses propres assureurs, et à informer la SOCIETE des personnes qui ont pris à leur charge la couverture de risques pour lesquels il n'est pas couvert. Dans le but d'aboutir à la meilleure couverture des risques communs, la SOCIETE devra avoir connaissance, à titre strictement confidentiel, des assurances complémentaires ou des renoncations à recours réciproques de la part des assureurs en présence. La SOCIETE n'agissant ni comme entrepreneur de transport, ni comme gardien de chose inanimée.

Par ailleurs, le CLIENT déclare et garantit avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir ses biens et sa Responsabilité Civile.

En cas d'application de franchise par sa société d'assurance, le CLIENT s'engage à la prendre en charge.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023-08-22-186-DF
Reçu le 30/08/2023
Publié le 01/09/2023

Il est précisé que sont exclus les dommages dus :

- A un cas de force majeure, telle que définie à l'Article V ci-devant.
- A la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Propriétaire doit tenir clos les locaux réservés aux organes des installations.
- A une défaillance propre aux installations non soumises aux prestations du présent contrat.
- A une mauvaise utilisation de l'installation (choc accidentel, etc.)
- A des actes de destruction volontaires (manifestations, vandalisme, etc.)
- A des sinistres (dégâts des eaux, incendies y compris lorsque l'origine réside dans l'objet du contrat, effondrements, déformations de structures, etc...)
- A des catastrophes naturelles (séismes, conditions météorologiques exceptionnelles, etc.)
- A une surtension d'origine atmosphérique ou accidentelle quelle qu'en soit la cause, telles que : foudre, défaillance EDF, défaillance du réseau d'alimentation électrique
- A l'intervention de tiers à *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques* (s'entend par tiers, toute personne qui n'est pas expressément mandatée par la Société même si elle est mandatée par le propriétaire)
- A l'action des Services de Secours.

Dans tous les cas, les remises en état ne sont pas comprises dans le prix de l'abonnement et feront donc l'objet d'un devis ou d'un accord préalable du client.

ARTICLE X - DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont établis en tenant compte de la nature du service effectué par les appareils. Toute transformation dans l'usage de l'immeuble, ou dans les conditions d'entretien normalisé, ou l'obligation d'effectuer en supplément de nouvelles prestations réglementaires, entraîne de plein droit le changement des conditions ci-devant, la période fixée pour la durée restant la même.

ARTICLE XI - REVISION

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle, correspond aux conditions économiques précisées au chapitre "Rémunération" du contrat.

Elle sera revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule paramétrique suivante, en fonction des derniers indices connus à la date de revalorisation :

$$P = P_0 [0,10 + 0,25 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,25 \frac{NAT}{NAT_0} + 0,40 \frac{BT48}{BT48_0}]$$

P : Prix révisé année N

P₀ : Prix initial année N-1

Les indices de référence seront ceux du mois de juin de l'année précédente à l'actualisation.

ICHT-IME : Indice du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques

NAT : Indice national des salaires du bâtiment

BT48 : Index des coûts de bâtiment – Catégorie Ascenseurs

Au cas où l'un des indices cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

Pour le cas où le calcul de la formule de révision indiquerait une valeur supérieure à 10 %, le montant de l'actualisation retenue serait plafonné à 10 %.

En cas d'actualisation inférieure à 1 %, le calcul de l'actualisation ne pourra toutefois être inférieur à 1 %.

Exemple d'un calcul de révision des prix :

Considérons les valeurs des indices à la date de l'actualisation de l'année N (septembre 2007) :

$$ICHT-IME = 138,1 \quad - \quad NAT = 429,3 \quad - \quad BT48 = 856,7$$

Considérons les valeurs des indices de référence de l'année N-1 (septembre 2006) :

$$ICHT-IME_0 = 134,5 \quad - \quad NAT_0 = 414,9 \quad - \quad BT48_0 = 821,6$$

Enfin, si le prix d'origine de l'année N-1 était : P₀ = 1 000,00 €

Alors, le prix révisé de l'année N serait :

$$P = 1\,000,00 [0,10 + 0,25 \times \frac{138,1}{134,5} + 0,25 \times \frac{429,3}{414,9} + 0,40 \times \frac{856,7}{821,6}] = 1\,032,50 \text{ €}$$

Dans cet exemple, l'augmentation serait donc de 3,25 %.

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023 08 22 186-DE

Reçu le **ARTICLE XII - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Publié le 30/08/2023

Le montant du présent contrat, sera réglé d'avance par trimestre sur présentation des factures de la SOCIETE, aux dates ci-après :

* Début Janvier

* Début Avril

* Début Juillet

* Début Octobre

Paiement sans escompte, à réception des factures, le CLIENT se libérera des sommes dues par lui au TITULAIRE, au titre du présent contrat, par les moyens de paiement suivants :

Paiement par chèque :

Adresser le chèque accompagné du coupon détachable de la facture à la boîte postale suivante :

NSA - TSA 30065 - 93736 BOBIGNY Cedex 9.

Paiement par virement :

Envoyer l'avis de virement en indiquant le numéro de facture payée à l'adresse suivante :

PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques

Marque de NSA

22 route des Eyssagnières

05010 GAP Cedex.

Références bancaires :

Société Générale

Code IBAN :

FR76 30003 04250 00020303056 67

Adresse SWIFT

SOGEFRPLDE

En cas de retard de paiement, la SOCIETE sera en droit de facturer des intérêts de retard, calculés conformément à la loi n° 92.1442 du 31.12.92 sur les délais de paiement.

Par ailleurs, en cas de non respect, par le CLIENT, de ses obligations de paiement, sauf accord express de LA SOCIETE, les obligations contractuelles de la SOCIETE pourront être suspendues dès la première mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans ce cas, le CLIENT reste responsable de toutes conséquences résultant de la suspension de l'entretien.

Application de la clause de réserve de propriété selon la Loi n° 80.335 du 12 mai 1980, sur toutes les fournitures.

ARTICLE XIII - CESSION APPORT DU CONTRAT

En cas de changement de Gérant, Syndic ou Propriétaire, la validité du contrat ne sera pas affectée, il sera transféré de plein droit au successeur, au minimum jusqu'à l'échéance normale du contrat.

En cas d'évolution de *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques*, de changement de statuts, filiation, prise de participation, la validité du présent contrat ne sera pas affectée. Il sera transféré de plein droit à la nouvelle société après que le CLIENT en aura été informé.

La SOCIETE se réserve éventuellement la faculté de céder ou d'apporter le présent contrat à toute Société qualifiée de son choix après accord du CLIENT.

ARTICLE XIV - RESILIATION

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par *PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques* de plein droit dans les conditions suivantes :

* Défaut de paiement prolongé après simple mise en demeure par Lettre Recommandée AR restée sans effet pendant plus de 15 jours.

* Malveillance ou mauvaise utilisation répétée entraînant des troubles de fonctionnement.

* Interventions sur les installations de personnes étrangères au service, notamment sur les organes de sécurités, sans l'accord préalable de la SOCIETE.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-21151902257
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques s'engage à prendre
Le ou les appareils seront mis à l'arrêt hors tension, téléphone de
et toutes les portes palières fermées et verrouillées.

Il pourra être résilié de plein droit par le CLIENT dans les cas suivants :

- * Carence de la SOCIETE, dûment justifiée et signifiée, à 3 reprises consécutives, par Lettres Recommandées avec AR adressées par le CLIENT à 15 jours d'intervalle.
- * De constat d'une sécurité inopérante portant sur les organes de parachute, porte palière et cabine dû à un manquement d'entretien de la SOCIETE dont la constatation apporte la preuve du défaut d'entretien et ceci indépendamment de tout acte de vandalisme, malveillance Etc...
- * Arrivée au terme, selon les conditions de l'Article IV ci-devant.

Toutes résiliations anticipées du contrat pour quelques causes que ce soit (sauf carence de PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques dûment signifiée par Lettres Recommandées avec Accusé de Réception de la part du CLIENT) entraînera l'obligation pour le CLIENT, de verser à PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques une indemnité proportionnelle à la durée de la période d'entretien restant à s'écouler jusqu'à la fin du contrat, valeur au jour de la résiliation.

Pour les Clients qu'il vise, l'article L136-1 du Code de la Consommation dispose :

« Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels ».

Conformément à l'article 2 I-b du décret 2012-674 le contrat pourra être résilié de plein droit, dans le cas où des travaux de modernisations importants définis dans ce même décret seraient réalisés par une autre entreprise que le prestataire ayant en charge la maintenance. Cette résiliation sera effective moyennant le respect d'un préavis d'au moins 3 mois avant la date du démarrage des travaux en apportant à l'appui de cette résiliation anticipée la preuve de l'engagement desdits travaux.

ARTICLE XV- PENALITES

La SOCIETE engage les moyens nécessaires à assurer le meilleur service au CLIENT. Toutefois, en cas de dysfonctionnements graves et répétés, le CLIENT pourra appliquer à la SOCIETE des pénalités financières uniquement dans les cas suivants :

1 Interventions.

- Visites périodiques : Retard constaté sur la fréquence ou absence des visites périodiques telles qu'elles sont définies dans le présent document : 50 € H.T. par retard constaté.
- Dépannages : Retard constaté sur les délais relatifs aux interventions de dépannage : 75 € H.T. au-delà du délai contractuel.
- Désincarcération : retard constaté sur les délais relatifs aux désincarcérations : 100 € H.T. si la Société ou son délégué intervient au-delà du délai de une heure de la réception de l'appel.

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

A parafer

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023 de l'ascenseur.

- 100 € H.T. si le taux d'indisponibilité annuelle consécutive au délai d'intervention et au délai de remise en service est supérieur à 1 %.
- Absence d'information consécutive à un maintien à l'arrêt volontaire par la SOCIETE : 50 € H.T.

3 Non présentation de document :

- Registre d'entretien : 30 € H.T. au-delà d'un délai de 48 heures ouvrables.
- Rapport annuel : 50 € H.T. au-delà d'un délai de 2 semaines à partir de la notification de la demande.

Le règlement des pénalités s'effectuera par avoir sur la facture d'entretien suivante.

L'application des pénalités sera exigible à la condition expresse que le CLIENT respecte ses obligations contractuelles et notamment ses délais de paiement.

En cas de force majeure décrit à l'article V, les pénalités ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des pénalités cumulées ci-dessus sera plafonné à 10 % de la valeur annuelle du contrat d'entretien.

ARTICLE XVI - JURIDICTION

En cas de contestations relatives à l'application ou à l'interprétation du contrat d'entretien et des conditions générales de service, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de GAP ou Tribunal Administratif compétant.

Prescription : toute action relative au présent contrat est prescrite à l'issue d'une durée de 3 mois, à compter de la date de fin du présent contrat.

ARTICLE XVII - DIVERS

Le présent contrat est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

Le présent contrat ne donne pas lieu au versement de caution de la part de la SOCIETE.

Toute modification du contrat d'entretien fera l'objet d'un avenant.

Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

La SOCIETE pourra avoir recours à la sous-traitance, à d'autres sociétés ou services publics pour des prestations très spécifiques, telles que par exemple l'écoute téléphonique et la gestion des appels ou l'assistance à la désincarcération des personnes.

La SOCIETE reste en tout état de cause responsable des prestations sous-traitées.

Tout retard de paiement entraînera une pénalité de retard au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ selon l'article L441-6 du Code du Commerce, ainsi qu'une pénalité de 15% sur les sommes dues.

PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE
 Reçu le 30/08/2023
 Publié le 30/08/2023

ANNEXE II

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE Maximum de six semaines	FREQUENCE Minimale semestrielle	FREQUENCE Minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti rebond et contact (1)			X
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateurs ou pompe hydraulique			X
Réducteur			X
Poulie de traction			X
Frein		X	
Armoire de commande			X
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension (1)			X
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage			X
Guides cabine et contrepoids/vérin			Quinquennal
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin			X
Câblage électrique			X
Cabine	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture, 2. Vérification course, guidage et jeux, 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification, 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours, 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalismes.	X X X X		X
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillage et contacts de fermeture, 2. Vérification course, guidage et jeux, 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification, 4. Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours, 5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture.	X X X X		X
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositifs hors course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositifs électriques de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement, 2. Vérification de la chaîne de sécurité, 3. Vérification des fusibles.			X X X
Dispositifs de demande de secours	X		
Commandes et indicateurs aux paliers	X		
Eclairage de la gaine		X	
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique		X	
Canalisations hydrauliques		X	
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande		X	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			X

(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_186-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

HELP SERVICE LINE

Notre Société s'est dotée des moyens d'assurer une couverture à votre écoute téléphonique 24/24 H - 365 jours/an.

Tout appel adressé en dehors des heures et jours normaux de travail à notre numéro réservé exclusivement aux interventions urgentes, sera pris en compte dans un délai maximum de 45 minutes.

Les personnes qui feront appel à nos services seront, dans un premier temps, rappelées par nos soins, et nous conviendrons avec elles des mesures à prendre.

Notre intervention (*) pourra être exécutée dans un délai variant de quelques minutes à 3 heures en fonction de l'éloignement du point d'intervention et de l'état de saturation de nos moyens (ex : coupure EDF générale), ceci sauf cas de force majeure (ex : routes impraticables ou barrées).

(Les conditions générales et particulières des contrats d'entretien restent inchangées ainsi que les délais de dépannages convenus).

(*) Sont considérées comme interventions urgentes :

1 - Les interventions destinées à rétablir le fonctionnement normal d'une porte automatique dans le cas où son dysfonctionnement constitue une entrave :

- * à l'activité commerciale,
- * à l'accès à son logement ou à tous locaux par une personne à mobilité réduite,
- * au transport des personnes couchées sur un brancard,
- * au confort thermique et acoustique des usagers et/ou résidents.

2 - Les interventions en faveur de la sécurité des biens et des personnes, et notamment les interventions d'aide aux services de sécurité civile (Sapeurs Pompiers) ou aux gardiens d'immeuble dans le cas où l'immobilité de la porte constitue une entrave à la circulation des véhicules ou à la sécurité incendie des locaux, quand sa manœuvre manuelle est rendue impossible par un grippage ou un blocage, ou une rupture mécanique.

3 - Les interventions destinées au rétablissement du trafic horizontal, dans les hôpitaux, les cliniques, les maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés (parkings, garages, copropriétés) lorsque celui-ci constitue un impératif dûment justifié.

Nota : Notre responsabilité ne pourrait, toutefois, être mise en cause dans le cas où notre garantie de moyens est rendue inopérante par une panne ou une avarie du réseau de télécommunication ou des matériels d'enregistrement ou de retransmission.

A parafer

<u>Le Client</u>	<u>La Société</u>
------------------	-------------------

